

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00249

Numéro SIREN : 382 475 259

Nom ou dénomination : AUNIS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2019 sous le numéro de dépôt 8971

**AUNIS CONSEIL**  
**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**  
**au capital de 70.000 €**  
**Siège social : 71, avenue de Strasbourg**  
**17340 CHATELAILLON**  
**382 475 259 RCS LA ROCHELLE**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 31 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, et le trente-et-un octobre, à quinze heures, au siège social de la Société,

▪ Monsieur Jean-François BROTHIER, demeurant 25, rue Françoise Dolto 17000 LA ROCHELLE,

Propriétaire de la totalité des 346 parts sociales de même valeur nominale composant le capital social de la société AUNIS CONSEIL,

Associé unique et Gérant de la société AUNIS CONSEIL.

---

Ci-après: « l'Associé unique »

**I. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Réduction du capital social d'une somme de 21.040,46 € par rachat de 104 parts sociales, numérotées de 243 à 346, en vue de leur annulation.
- Conditions et modalités de la réduction de capital
- Modification corrélatives des statuts sous la réalisation de conditions suspensives.
- Délégation de pouvoirs.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance et avoir constaté que :

- **Monsieur Jean-François BROTHIER,**  
Demeurant à 25, rue Françoise Dolto 17000 LA ROCHELLE  
Né le 15 mars 1959 à LA ROCHELLE (17)

Marié avec Madame Isabelle AUDOUIN, née le 25 septembre 1960 à ROCHEFORT SUR MER, sous le régime de la séparation de bien,

a demandé à la société le rachat de 104 parts sociales numérotées de 243 à 346 sur les 346 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société AUNIS CONSEIL,

- Qu'il est propriétaire des parts qu'il entend faire racheter par la société pour les avoir acquises de Monsieur Guy ROQUIER aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1994, de Monsieur Alexandre BENNIS et de la société SAUGES CONSEIL, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1995,

JFB

- Que les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers,

décide de réduire le capital social d'un montant de vingt et un mille quarante euros et quarante six centimes euros (21.040,46 €), pour le ramener de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €), par voie de rachat de rachat de 104 parts sociales numérotées de 243 à 346, de même valeur nominale, moyennant le prix de quatre mille trois cent trente cinq euros (4.335 €) par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées un montant de quatre cent cinquante mille huit cent quarante euros (450.840 €), sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci ou en cas d'opposition selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

Lesdites parts sont annulées et le capital social est réduit d'un montant de vingt et un mille quarante euros et quarante six centimes euros (21.040,46 €), pour être ramené de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €).

Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourrait être distribué au titre de l'exercice en cours, sont supprimés dès ce jour.

---

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur nominale des parts annulées, soit la somme de quatre cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt dix-neuf euros et cinquante quatre centimes (429.799,54 €) sera imputée sur les postes suivants tels que figurant au bilan de la Société arrêté au 30 août 2019, et après affectation du résultat de l'exercice aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 octobre 2019 :

- Sur le poste « autres réserves » pour un montant de trois cent soixante dix-sept mille neuf cent soixante-quatre mille et quatre-vingt deux centimes (377.964,82 €),
- Sur le poste « réserve légale » pour un montant de deux mille cent quatre euros (2.104 €),
- Le solde soit la somme de quarante-neuf mille sept cent trente et soixante-douze centimes (49.730,72 €) sera affectée au poste « report à nouveau », lequel report à nouveau sera débiteur de 49.730,72 euros.

## **DEUXIÈME DECISION**

L'Associé unique décide, sous la même condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers rappelée dans la précédente résolution, que les modalités de l'opération de rachat des titres et de réduction de capital seront les suivantes :

- La gérance constatera la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, et procédera matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.
  - La société sera propriétaire des parts rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le gérant et ledit rachat entraînant automatiquement l'annulation des 104 parts sociales.
- 

JFR

- Le capital social sera ainsi réduit pour être porté de de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €).
- Les parts annulées perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués à compter de la date à laquelle sera constatée la réalisation définitive de la réduction du capital social.
- Tous les droits attachés auxdites parts seront supprimés à compter de la même date.
- La différence entre le prix de rachat des parts (450.840 €) et la valeur nominale des parts annulées (21.040,46 €), soit la somme de 429.799,54 € sera imputée comme suit :
  - Sur le poste « autres réserves » pour un montant de trois cent soixante dix-sept mille neuf cent soixante-quatre mille et quatre-vingt deux centimes (377.964,82 €),
  - Sur le poste « réserve légale » pour un montant de deux mille cent quatre euros (2.104 €),
  - Le solde soit la somme de quarante-neuf mille sept cent trente et soixante-douze centimes (49.730,72 €) sera affectée sur le poste « report à nouveau », lequel report à nouveau sera débiteur de 49.730,72 euros.
- Le paiement sera fait en une seule fois à l'Associé unique, le jour de la constatation de la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital.

L'Associé unique constate également que la somme qui lui sera attribuée en vue de l'opération de réduction de capital décidée aux termes de la présente décision n'est pas nécessaire à l'exploitation de la société et que cette dernière peut en disposer sans conséquence défavorable.

### TROISIÈME DECISION

L'Associé unique sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énumérée sous la première décision et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

*« ▪ Par décision de l'Associé unique en date du 31 octobre 2019, le capital social a été réduit pour être porté de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €), par voie de rachat et d'annulation de 104 parts sociales, numérotées de 243 à 346. »*

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital social est fixé à la somme de **quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €)**.*

*Il est divisé en 242 parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 242, de même valeur nominale »*

### QUATRIÈME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au gérant pour :

- Poursuivre les opérations de réduction de capital en vue de faire courir les délais d'opposition ;

JFB

- Constaté la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci ;
- Procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Constaté la modification corrélative des statuts ;
- Et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le gérant est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum de 45 jours à compter de ce jour.

#### **CINQUIÈME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au gérant à la poursuite des opérations de réduction de capital, en vue notamment de faire courir les délais d'opposition, constater leur clôture, la réalisation des conditions suspensives, et à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce.

#### **CLOTURE**

---

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre de décisions de l'Associé unique.

L'Associé Unique  
M. Jean-François BROTHIER

